

La recommandation au sujet de l'indemnisation des agents et des fonctionnaires du gouvernement pour leur responsabilité personnelle propose au gouvernement d'englober toutes les responsabilités personnelles dans sa responsabilité collective quand ses agents ou ses fonctionnaires sont chargés de remplir certaines fonctions en vertu de la mesure sur les pouvoirs d'urgence.

Enfin, quant aux propositions concernant la définition d'un état de crise internationale, je peux comprendre la difficulté à laquelle le gouvernement s'est heurté en rédigeant cette partie du projet de loi. Il est plutôt étonnant dans un pays aussi vaste que le nôtre qu'un état de crise internationale autre qu'un état de guerre comportant la menace directe d'une force militaire organisée contre notre pays soit envisagé. De fait, la disposition prévoyant la consultation des provinces, bien qu'elle soit authentiquement canadienne et puisse recevoir l'appui général des Canadiens, devrait donner matière à réfléchir compte tenu du fait qu'il s'agit d'un état de crise internationale. Dans l'ensemble, je le répète, il ne fait aucun doute que le projet de loi C-77 constitue une amélioration par rapport au texte qu'il doit remplacer.

Le suivi parlementaire et l'examen des recours à la loi sont nettement supérieurs à ce que prévoient les dispositions actuelles. Les deux textes permettent au Parlement d'abroger les déclarations de situation de crise, il est vrai, mais la comparaison révèle que le projet de loi C-77 permet de le faire beaucoup plus tôt.

Enfin, un autre avantage du projet à l'étude est que ses dispositions sur l'indemnisation et la réparation des torts sont beaucoup plus complètes que celles de la Loi sur les mesures de guerre. En somme, c'est un projet qui, selon l'évaluation la plus généreuse, se présente comme une excellente première ébauche pour améliorer l'ancienne Loi sur les mesures de guerre. J'invite le gouvernement à l'améliorer encore davantage.

**M. Blackburn (Brant):** Madame la Présidente, j'ai une question à poser à mon collègue. Il s'agit d'une recommandation qui figure dans le mémoire, excellent soit dit en passant, que l'Association canadienne des libertés civiles a remis au ministre et que le gouvernement, je le souhaite, examinera de très près. Le ministre ne manquera pas de le faire, je le sais. Le document me semble mériter une étude approfondie, et j'ose espérer que l'association comptera parmi les premiers témoins convoqués au comité législatif. La treizième recommandation de l'association est ainsi conçue:

Élimination du pouvoir d'interdire et de réglementer les assemblées publiques pendant les états d'urgence.

Un état d'urgence serait comparable à la crise que nous avons connue en octobre 1970. C'est la disposition du projet de loi qui, à mon sens, soulève le plus de problèmes, car il n'y aurait ni guerre, ni crise internationale. Ce serait un problème

### *Mesures d'urgence—Loi*

strictement intérieur. Le député approuve-t-il cette recommandation? Jusqu'à quel point pourrait-on, selon lui, interdire les assemblées publiques ou les réglementer pendant un état d'urgence strictement intérieur? Il me semble que cela revient à nier notre liberté de réunion et d'expression, même s'il y a des troubles intérieurs, que d'interdire ou de réglementer la libre association des citoyens en temps de crise.

**M. Parry:** Madame la Présidente, je remercie mon collègue de cette question, car il a fait ressortir, tout comme l'Association canadienne des libertés civiles, l'aspect le plus répugnant de ce projet, soit le pouvoir d'interdire ou de réglementer les assemblées publiques lors des états d'urgence.

A mes yeux, c'est un pouvoir inutile dans la société d'aujourd'hui, et je crois que ce genre de disposition répugne à la plupart des Canadiens. Si l'on brimait la liberté de réunion par le passé, c'était pour prévenir la propagation des idées et la diffusion de l'information dans le peuple, même si, en fait, la seule forme de propagation qu'on pourrait vraiment contenir serait celle de la peste.

Pour commencer, je crois que ce pouvoir est inutile à une époque où la diffusion de l'information dans une population alphabétisée est si facile. Je ne vois pas très bien quelle sorte de résultat on pourrait obtenir. Bien sûr, les assemblées peuvent avoir un autre objectif, soit de discuter et de susciter de l'enthousiasme pour une certaine forme d'action, mais je me demande dans quelles circonstances ce pourrait être un objectif légitime du gouvernement que de s'opposer à cela.

Selon moi, le système de droit commun se révèle depuis des siècles extrêmement efficace et suffisamment souple lorsqu'il s'agit de faire face à des situations qui sont perçues comme une menace pour la société ou l'État. L'histoire nous apprend que la Loi contre les attroupements séditionnels a découlé de l'existence d'assemblées de chartistes qui étaient fondamentalement des travailleurs démocrates cherchant à obtenir une réorganisation de la société britannique. Si ma mémoire est exacte, jusqu'à tout dernièrement, il existait un pendant de cette loi au Canada. L'une des choses qui m'ont beaucoup amusé lorsque j'étais maire de Sioux Lookout était la pensée qu'un jour, j'aurais peut-être à lire la Loi contre les attroupements séditionnels à des gens vraisemblablement insatisfaits par certaines activités du gouvernement municipal.

Selon moi, le droit commun et le Code criminel du Canada permettent de bien contrôler le genre d'activités reliées à n'importe quelle forme d'assemblée. Si une assemblée décide d'endommager une propriété donnée, les sanctions du Code criminel s'appliquent. Si elle décide d'harcéler ou d'attaquer des gens, elle est alors passible des dispositions du droit commun. Ainsi, je ne comprends pas quel objectif légitime le gouvernement espère réaliser en incluant dans le projet de loi C-77 le pouvoir d'interdire ou de réglementer les assemblées publiques en cas d'état d'urgence.